

N° 7363

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001
concernant la circulation de titres**

* * *

*(Dépôt: le 27.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.9.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

Palais de Luxembourg, le 25 septembre 2018

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre les acteurs de la place financière en mesure de profiter pleinement, en toute sécurité juridique, des opportunités offertes, dans le domaine de la circulation des titres, par les nouvelles technologies.

Dans la suite logique de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, le législateur a introduit en 2013, en droit luxembourgeois, la faculté généralisée d'émettre des titres dématérialisés. Cette faculté a été établie par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, qui définit le régime relatif aux titres dématérialisés et a profondément remodelé la loi précitée du 1^{er} août 2001.

Au vu des évolutions technologiques récentes, il est proposé de moderniser le cadre légal existant en précisant dans la loi du 1^{er} août 2001 précitée que les titres peuvent également être inscrits en compte et être transférés en ayant recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés, notamment fondés sur la technologie des registres ou grands livres distribués du type *blockchain*.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Il est inséré un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, libellé comme suit :

« Art. 18*bis*. (1) Le teneur de comptes peut tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions de titres dans les comptes-titres au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les transferts successifs enregistrés dans un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé sont considérés comme des virements entre comptes-titres. La tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé n'affectent pas le caractère fongible des titres concernés.

(2) Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans un souci de sécurité juridique, la loi en projet vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres (ci-après «loi modifiée de 2001»), dont l'objet est de prévoir que le teneur de comptes peut avoir recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés dont les registres ou bases de données électroniques distribués du type *blockchain*.

Des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés peuvent être utilisés pour l'émission et la circulation des titres. Le teneur de comptes peut avoir recours à ces mécanismes pour y tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions afférentes. Il y inscrira les émissions et les transferts.

Par souci de neutralité technologique, ces dispositifs peuvent être des dispositifs centralisés ou distribués du type *blockchain*, l'objet de la loi en projet étant de valider par principe, et à condition que les dispositions de la loi soient respectées, le recours à ce type de technologies par le teneur de comptes. Ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle.

Pour ce qui est du fonctionnement des comptes-titres dans les registres ou grands livres distribués du type *blockchain*, la façon la plus simple aujourd'hui consiste dans l'utilisation du concept de *token*. Un *token* est schématiquement un actif numérique stocké dans une *blockchain* qui, comme un titre

papier ou un titre dématérialisé classique, représente le «titre». Il s'agit d'un point de vue technologique d'un nouveau type de titre dématérialisé, mais auquel sont attachés d'un point de vue juridique les mêmes droits qu'aux titres dématérialisés classiques.

Les *tokens* dans une *blockchain* sont fongibles par nature. En effet, seul est stocké le nombre de *tokens* détenus par une adresse. Si par exemple AdrA envoie 5 *tokens* à AdrC et que AdrB envoie également 5 *tokens* à AdrC, AdrC aura 10 *tokens*. Si AdrC envoie 2 *tokens* à AdrD, il est impossible de savoir si ces 2 *tokens* proviennent de AdrA, de AdrB ou de AdrA et de AdrB.

L'une des propriétés des registres ou grands livres distribués du type *blockchain* est que toutes les transactions sont tracées dans la *blockchain* et qu'il est impossible de les modifier une fois qu'elles ont été incluses dans un bloc. Ainsi, la traçabilité est assurée au travers de la possibilité de retracer les liens entre les différentes transactions d'échanges de *tokens*. Cette traçabilité est assurée au niveau des transactions en général, mais pas au niveau d'une unité particulière de *token* (ce qui remettrait d'ailleurs en cause leur fongibilité, si c'était le cas). Pour des raisons de sécurité juridique, le texte de l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, précise que le recours aux dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés n'affecte en rien le caractère fongible des titres.

Le texte prend également soin de préciser que les transferts effectués au moyen de ces nouveaux dispositifs sont considérés comme des virements entre comptes-titres au sens de la loi.

Le texte précise en outre en son paragraphe 2 que le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé est sans effet :

- sur l'application de la loi modifiée de 2001 ;
- sur la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent ; et
- sur la validité ou l'opposabilité des sûretés et garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Le libellé du nouvel article 18*bis*, paragraphe 2, est inspiré de près de l'article 17 de la loi modifiée de 2001.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi du [xxx] portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du [xxx] portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Personne de contact: Isabelle Goubin
Téléphone :	247-82643
Courriel :	isabelle.goubin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ancrer de manière explicite la possibilité pour un teneur de comptes d’avoir recours à des dispositifs d’enregistrement électroniques sécurisés tels que les « blockchains en droit luxembourgeois.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	4.9.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE**Art. 18. ...**

Art. 18bis. (1) Le teneur de comptes peut tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions de titres dans les comptes-titres au sein ou par le biais d'un ou de plusieurs dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris d'un ou de plusieurs réseaux ou bases de données électroniques distribués. Les transferts successifs enregistrés dans un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé sont considérés comme des virements entre comptes-titres. La tenue de comptes-titres au sein, ou l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais, d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé n'affectent pas le caractère fongible des titres concernés.

(2) Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein, ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais, d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé.

